RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA MAISON
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 951 000,00 euros
Siège social : 10, Rue Général Louis Faidherbe
34500 BEZIERS
833 995 855 RCS BEZIERS

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 OCTOBRE 2026

Le [redacted]
A 18h00,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Didier BERTOCCO, né le [redacted] à [redacted] et domicilié au [redacted] de nationalité [redacted] agissant en qualité d'Associé Unique de la société par actions simplifiée A LA MAISON

Après avoir exposé ce qui suit :

Suite à la prise de décisions ce même jour en date du 9 octobre 2026 et ayant entraîné la mise à jour des statuts à cette même date, l'associé unique de la Société a remarqué des erreurs matérielles présent dans les statuts mis à jour et dans le procès-verbal de ses décisions sans que ces erreurs matérielles aient constituées un réel obstacle à la mise à jour du montant du capital social de la Société qui a valablement été augmenté, tel que la mise à jour de son extrait Kbis a bien été validé par le Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers.

L'associé unique adopte donc un certain nombre de décisions afin de simplement corriger ces erreurs matérielles sans que cela n'affecte substantiellement l'augmentation du capital de la Société dont l'effectivité juridique, comptable et fiscale reste à la date du 9 octobre 2026.

Au vu de ce qui précède, l'Associé Unique de la Société décide donc d'adopter les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION :

Au sein des résolutions adoptées dans le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 9 octobre 2026, l'Associé Unique amende la rédaction de la première résolution afin de corriger l'erreur matérielle relative à la date de signature de la documentation juridique à laquelle il est fait référence afin que la date du 30 septembre 2026 initialement évoquée soit remplacée par celle du 8 octobre 2026.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION :

Au sein des résolutions adoptées dans le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 9 octobre 2026, l'Associé Unique amende la rédaction de la troisième résolution afin de corriger l'erreur matérielle relative au montant inscrit en chiffres de l'apport en nature valorisé à neuf cent cinquante

mille euros afin que le chiffre de 88 987,00 euros inscrit entre parenthèses soit corrigé et remplacée par le chiffre de 950 000,00 € entre parenthèse.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION :

Au sein des statuts mis à jour en date du 9 octobre 2026, l'Associé Unique complète la rédaction de l'Article 6 desdits statuts afin que la dernière phrase qui avait été valablement adoptée dans la troisième résolution de ses décisions en date du 9 octobre 2026 apparaisse désormais à la fin du texte dudit article.

Par conséquent l'article 6 des statuts de la Société sera complété et comportera désormais la dernière phrase suivante qui avait été valablement adoptée lors de ses dernières décisions mais dont la mention avait été omise au sein des statuts, à savoir :

« *Aux termes d'une décision de l'associé unique et d'un contrat d'apport tous deux signés en date du 9 octobre 2026, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'apport en nature d'un montant de neuf cent cinquante mille euros (950 000,00 €).* »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION :

Enfin, l'Associé Unique supprime purement et simplement la sixième page des statuts de la Société qui constitue substantiellement un doublon avec la cinquième page.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au cabinet M AVOCATS, représentée par Me Marion DEJEANT, sis [redacted] et/ou au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'Associé Unique sera conservé dans les archives de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Fait à BEZIERS,
Le 9 octobre 2026,

Monsieur Didier BERTOCCO :
Associé Unique & Président

[redacted]